

ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

**Commune de
Cazouls-Lès-Béziers**

Objet :
Réglementation de l'ouverture de
l'école élémentaire
COVID 19

N°APM 04/2021/6.4

A R R Ê T E

Nous, Maire de la Commune de CAZOULS-LES-BEZIERS :

- **VU** la Loi du 23 Mars 2020 qui instaure un état d'urgence sanitaire sur le territoire national,
- **CONSIDERANT** que les pouvoirs du Premier Ministre ont été renforcés par cette loi ;
- **CONSIDERANT** que lors de son allocution du 31 Mars 2021 relative au renforcement des restrictions sanitaires, le Chef de l'Etat a annoncé la fermeture des écoles maternelles et élémentaires à compter du 06 avril 2021 ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient d'accueillir les enfants des soignants ainsi que des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire dans les écoles.

ARRÊTONS

Article 1 : A compter du 6 avril 2021 et jusqu'au 9 avril 2021, les enfants se trouvant dans la situation suivante seront accueillis à l'école élémentaire :

- les deux parents (ou le monoparent) sont soignants ;
- les deux parents (ou le monoparent) sont des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- l'enfant à accueillir est en situation de handicap.

Article 2 : Les enfants ne seront accueillis que sur présentation de la part des parents, d'une attestation sur l'honneur de l'absence de toute solution de garde et d'un justificatif attestant de l'appartenance à une catégorie prioritaire (carte professionnelle, attestation de l'employeur...). Ils devront également attester que leur enfant n'est pas symptomatique

Article 3 : Le service périscolaire sera assuré. Le service de restauration scolaire étant fermé, les parents devront fournir un repas froid à l'enfant accueilli.

Le Maire :

Cazouls-les-Béziers, le 02 Avril 2021

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- transmis au représentant de l'Etat, le 02/04/2021
- porté au recueil des actes administratifs le 02/04/2021


Philippe VIDAL

